

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-052909

Caen le 27 septembre 2023

**Monsieur le Directeur
du CNPE de FLAMANVILLE
BP4
50340 LES PIEUX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Flamanville
Inspection n° INSSN-CAE-2023-0179 du 20 septembre 2023
Thème : Pérennité de la qualification aux conditions accidentelles

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2023-0179.

Références :

- [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection annoncée a eu lieu le 20 septembre 2023 sur le CNPE de Flamanville, INB n° 108 et 109, sur le thème de la « pérennité de la qualification aux conditions accidentelles ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'examen de l'organisation mise en place sur le CNPE concernant la gestion de la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site pour ce qui concerne :

- la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles,
- la prise en compte du nouveau référentiel EDF,

- la surveillance exercée sur les prestataires lors d'interventions sur du matériel MQCA¹ durant le dernier arrêt (1R24) du réacteur n°1,
- le fonctionnement du réseau ADR (analyses de risques).

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation actuelle du CNPE concernant la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles est satisfaisante. La démarche est correctement déployée et semble bien suivie par l'équipe en charge du sujet. Il conviendra d'être vigilant avec la mise en place prochaine du nouveau processus national. Les inspecteurs estiment néanmoins que certaines actions correctives sont nécessaires. Cela fait l'objet des demandes ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande.

II. AUTRES DEMANDES

Déprogrammation de la mise en œuvre d'une modification

Lors de l'examen des fiches RPMQ² E 03-081 et E 03-082 concernant les moteurs des ventilateurs des condenseurs des groupes froids DEL³ bis, les inspecteurs ont relevé que le solde de ces modifications était lié à la réalisation de travaux complémentaires par l'équipe commune du CNPE. Or, la qualification du matériel a été analysée en amont de l'arrêt du réacteur sur la base de la réalisation effective de la modification concernée. Les inspecteurs ont demandé quelles dispositions étaient prises dans le cas où une modification prise en charge par l'équipe commune serait finalement déprogrammée lors d'un arrêt, ce qui remettrait en cause le positionnement sur la qualification du matériel aux conditions accidentelles.

Vos représentants n'ont pas pu présenter les dispositions qui seraient mises en œuvre dans pareil cas.

Demande II.1 : Préciser les dispositions prévues lors de la déprogrammation de la mise en œuvre d'une modification dont l'équipe commune à la charge afin d'assurer la qualification aux conditions accidentelles du matériel concerné.

¹ MQCA : matériel qualifié aux conditions accidentelles

² RPMQ : recueil des prescriptions pour le maintien de la qualification

³ DEL : Production d'Eau Glacée secourue pour le bâtiment électrique

Mesure d'efficacité des actions identifiées dans le compte-rendu de l'évènement significatif pour la sûreté « non qualités de maintenance mettant en cause la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles de servomoteurs K1 »

La mesure que vous avez présenté dans le compte-rendu transmis le 25 mai 2022 afin d'évaluer l'efficacité des actions correctives en lien avec l'évènement significatif pour la sûreté « non qualités de maintenance mettant en cause la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles de servomoteurs K1 » était à échéance ECU 50 (évaluation et contrôle ultime) du dernier arrêt du réacteur n°1 (arrêt 1R24). Cette échéance étant échue à la suite du redémarrage récent du réacteur n°1 (divergence réalisée le 17/09/2023), les inspecteurs ont demandé les conclusions de vos services quant à l'efficacité des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'évènement. Vos représentants ont précisé que les mesures correctives prises n'avaient pas été efficaces.

Demande II.2 : Présenter les nouvelles mesures correctives que vous allez prendre pour le prochain arrêt du réacteur 2 VP25 afin de garantir l'absence de nocivité lors des interventions sur les joints des boas des armoires de pilotage des soupapes SEBIM.

Mise à jour de la note de classement des matériels qualifiés

Vos représentants ont précisé que la note de classement des matériels qualifiés pour le CNPE de Flamanville serait mise à jour en prenant en compte l'état VD3 lot B.

Demande II.3 : Transmettre dès qu'elle sera disponible la note de classement des matériels qualifiés pour le CNPE de Flamanville à l'état VD3 lot B.

Fiche de caractérisation et de constat (FCC) 664

Les inspecteurs ont vérifié sur le terrain la prise en compte de la FCC 664 qui portait sur des écarts de fixations au sol des ventilateurs du système DVZ⁴. Cette FCC est indiquée comme close dans la note d'examen de conformité VD3 (3^{ème} visite décennale) sur le thème qualification DI81. Toutefois, les inspecteurs ont constaté en local que, sur les ventilateurs 1DVZ023ZV et 1DVZ024ZV, les écarts n'avaient pas été corrigés et que sur le ventilateur 2DVZ024ZV les fixations étaient de diamètre M11 au lieu de M12 comme demandé.

Demande II.4 : Transmettre au plus tôt un bilan complet de la correction des écarts cités dans la FCC 664 ainsi qu'un échéancier de traitement des écarts non encore résorbés.

⁴ DVZ : ventilation des locaux électriques et des entrepôts voie B

Ventilateur 1DVZ012ZV

Les inspecteurs ont relevé que les contre écrous des ancrages au sol du ventilateur 1DVZ012ZV n'étaient pas dépassants de plusieurs pas.

Demande II.5 : Justifier de la conformité de l'ancrage du ventilateur 1DVZ012ZV ou traiter l'écart.

Traces de bore

Les inspecteurs ont signalé des traces de bore significatives sur la vanne 1RIS 007VP et 2RIS007VP.

Demande II.6 : Nettoyer les traces de bore signalées et procéder ensuite au contrôle d'absence de fuite sur les vannes concernées.

Condamnation

Les inspecteurs ont signalé une condamnation sur la vanne 1RPE159VP portant un macaron numéro 2021-1550.

Demande II.7 : Justifier la présence de cette condamnation ou procéder à son enlèvement.

Echafaudage autour et au-dessus de la pompe de sauvegarde 2RIS051PO

Les inspecteurs ont signalé la présence d'un échafaudage non réceptionné autour et au-dessus de la pompe 2RIS051PO. Aucune indication ne permettait d'associer cet échafaudage à une intervention. Le réacteur n°2 étant en production (RP) cette pompe est requise dans cet état de tranche. Cet échafaudage est potentiellement un agresseur de la pompe notamment en cas de séisme.

Demande II.8 : Justifier l'absence de remise en cause de la disponibilité de la pompe 2RIS051PO au regard de la présence de cet échafaudage.

Chantier en cours dans le local 2LA0355

Dans le local 2LA0355 et dans les locaux adjacents, les inspecteurs ont signalé que le chantier, apparemment en cours, portant sur la création d'un puisard n'était pas balisé et que des fûts de déchets sans étiquetage apparent étaient accumulés à l'entrée des locaux.

Demande II.9 : Procéder au rangement et au balisage du chantier concerné et apporter des renseignements sur le contenu des fûts.

Local batterie 1LA0930

Dans le local 1LA0930 les inspecteurs ont signalé la présence d'un échafaudage et de protections tabulaires en bois, placées au-dessus des batteries, en équilibre sur des caillebotis en bois posés les uns sur les autres. Vos représentants n'ont pas pu fournir d'élément montrant la prise en compte de la chute de l'échafaudage ou des protections tabulaires en bois sur les éléments de batteries en cas de séisme par exemple, et les conséquences sur la réalimentation électrique des équipements concernés.

Demande II.10 : Transmettre l'analyse prenant en compte les conséquences, en cas de séisme par exemple, de la chute de l'échafaudage ou des protections tabulaires en bois sur les éléments de batteries et les conséquences sur la réalimentation des équipements concernés.

Demande II.11 : Justifier la présence d'éléments en bois dans ce local au regard des exigences du programme de base de maintenance préventive (PBMP) des batteries.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs parties cuivre apparentes sur des connecteurs de batteries.

Demande II.12 : Remettre en état les éléments de batteries présentant des connecteurs partiellement non protégés.

Local 1LB0913

Dans le local 1LB0913, les inspecteurs ont constaté une batterie fuyarde et de l'eau de condensation s'écoulant au sol malgré la mise en place de systèmes de récupération. Dans le même local les fixations d'une grille de ventilation n'est plus assurée et la grille pourrait tomber sur le moteur du ventilateur 1DVZ024ZV.

Demande II.13 : Réaliser les actions nécessaires pour remettre en état les équipements cités ci-dessus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Observation III.1 :

Les inspecteurs ont signalé comme une bonne pratique le fait de joindre les fiches RPMQ concernées dans les modes opératoires d'intervention.

Observation III.2 :

Le guide opérationnel d'intégration RPMQ précise que l'analyse de l'intégration opérationnelle effective des RPMQ est localement portée par le correspondant « DI081 », avec un suivi périodique auprès d'un membre de la direction de son site. Vos représentants ont précisé qu'il n'y avait à ce jour aucun échange régulier formalisé avec un membre de la direction concernant le suivi et l'intégration du RPMQ.

Observation III.3 :

Dans les locaux des ventilateurs du système DVZ, les inspecteurs ont souligné que l'accès à certains ventilateurs (1DVZ021ZV par exemple) leur semblait impossible de par l'encombrement des matériels même avec les échafaudages mis en place au-dessus des gaines de ventilation.

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle REP,

Signé

Jean-François BARBOT